



Arrêt

**n°265 346 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
 Avenue de la Jonction, 27
 1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me L. VANOETEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé pour la première fois en Belgique le 4 mars 2016.

1.2. Le 1^{er} avril 2016, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Il est ensuite parti pour la France où il a introduit une demande de protection internationale et il a fait l'objet d'une reprise en charge par la Belgique où il a déclaré être revenu le 1^{er} avril 2018.

1.4. En date du 25 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 25.10.2019 par la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

- De l'article 5 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive 2008/115/CE) ;

- Des articles 62, 74/13 et 74/14 §1 et §3,1°, de la [Loi] ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ,

- Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du devoir de minutie, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ;

- Du principe général de droit européen du droit à être entendu,

- Du principe général du droit d'être entendu ».

2.2. Dans une première branche, elle développe « EN CE QUE La partie adverse prend une décision stéréotypée, qui repose sur des considérations fausses et inventées, sans aucune audition du requérant. En effet, les mentions figurant sur l'ordre de quitter le territoire sont fausses ou complètement inappropriées et traduisent l'absence totale de prise en considération des spécificités de l'espèce et de la personne du requérant. Ainsi, selon la décision querellée: - Monsieur [S.] est né le [...] à Conakry ; - Il n'y aucun risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH dans son chef ; - Il n'a pas de problèmes médicaux ; - Il n'a jamais essayé de régulariser sa situation ; - Il ne fournit pas de preuve qu'il loge à l'hôtel ; ALORS QUE 1. Le droit d'être entendu est un principe général de droit tant en droit européen qu'en droit interne belge, principe général qui exige que le requérant puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Ainsi, force est de constater que le

droit d'être entendu a été violé puisque les mentions figurant dans l'acte attaqué ne correspondent pas à la situation particulière du requérant. En effet, un certain nombre d'informations reprises dans l'acte attaqué sont fausses : - Ses données personnelles ne sont pas correctes, ce dernier étant né le [...] à Kindia ; - Le requérant a essayé de régulariser sa situation en 2016, dès son arrivée en Belgique, ayant introduit une demande de protection internationale à l'époque ; - Le requérant ne pouvait communiquer une adresse d'hôtel à la partie adverse dès lors qu'il est actuellement sans domicile fixe. - Le requérant a des problèmes médicaux. Il est suivi par l'association « Ulysse » depuis le mois d'octobre 2018. Il dispose d'un suivi psychiatrique depuis le mois d'avril 2019 (pièce 3). Dès lors, l'acte querellé est stéréotypé et repose sur des considérations erronées, alors que le requérant avait des éléments à faire valoir, particulièrement en ce qui concerne ses problèmes médicaux, et le suivi psychologique et psychiatrique dont il bénéficie actuellement. Selon l'attestation rendue par le psychologue, Monsieur [J.N.], et la psychiatre, Dr [H.M.C.], en charge de son suivi: « Monsieur explique ne plus réussir à dormir, être dans une forme d'errance, totalement épuisé et désespéré. (...) Notre service, lieu sécurisant, où il peut déposer sa parole à son rythme, reste actuellement un des seuls points d'appui qui permette à Monsieur de tenir. Lors de nos rencontres Monsieur se plaint des séquelles des violences subies au pays et évoque régulièrement sa crainte de persécutions, violences ou d'être emprisonné en cas de retour au pays. Monsieur se présente comme ayant perdu la plupart de ses repères suite à sa fuite du pays, sa longue trajectoire d'exil et la perte des liens tissés lors de sa demande d'asile précédente. L'examen clinique nous permet de constater la grande vulnérabilité psychique de Monsieur [S.]. Nous évaluons et attestons que le suivi psychothérapeutique et psychiatrique sont indispensables, à l'heure actuelle, et qu'ils doivent pouvoir se poursuivre dans les meilleures conditions et sans interruptions, loin de l'environnement hostile de la Guinée. En cas de perte des liens sociaux protecteurs tissés en Belgique et d'arrêt du processus thérapeutique, le risque est grand d'observer une décompensation majeure qui mettrait gravement en danger sa santé mentale et physique. » Le contenu de l'attestation psychiatrique permet de démontrer les problèmes médicaux dont est victime le requérant, et le caractère indispensable d'une continuité dans le suivi thérapeutique, dès lors que ce dernier s'exposerait à «une décompensation majeure qui mettrait gravement en danger sa santé mentale et physique », en cas de retour. Le document témoigne également du fait que Monsieur aurait eu des choses à faire valoir sous le couvert de l'article 3 de la CEDH, s'il avait été entendu à cet égard: ce dernier craint pour sa vie en cas d'éloignement vers la Guinée, et cette crainte est directement corrélée à sa santé psychique et à son équilibre mental. Il incombait à la partie adverse d'apprécier l'hypothèse d'un éloignement en relation avec le risque de violation de l'article 3 CEDH. Dès lors que la décision attaquée envisage le renvoi du requérant vers la Guinée, se pose la question de la compatibilité d'un tel renvoi, et donc de la décision qui le permet, avec l'article 3 de la CEDH. En effet, lorsqu'elle envisage de procéder à l'expulsion d'un étranger, la partie adverse est tenue à plusieurs obligations en vertu de l'article 3 de la CEDH. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à cette disposition dans les affaires d'expulsion est ainsi établie en ce sens que l'autorité est notamment tenue : o - de ne pas expulser un étranger lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 ; o - de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant, mais aussi de toute circonstance pertinente pour l'affaire en cause dont il a ou devait avoir connaissance ; o - de prendre en compte, dans son appréciation, toute circonstance pertinente pour l'affaire examinée; o - lorsque le requérant produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3, il incombe à la partie adverse de les réfuter ; Dans un arrêt récent rendu en Grande Chambre Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016 (précité), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé la teneur de l'article 3 CEDH, et le volet procédural sous-jacent au respect de cette disposition par les Etats membres : « 185. En conséquence, dans ce type d'affaires, l'obligation de protéger l'intégrité des intéressés que l'article 3 fait peser sur les autorités s'exécute en premier lieu par la voie de procédures adéquates permettant un tel examen (voir, mutatis mutandis, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], no 39630/09, § 182, CEDH 2012, Tarakhel, précité, § 104, et F.G. c. Suède, précité, § 117). 186. Dans le cadre de celles-ci, il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, Trabelsi c. Belgique, no 140/10, § 130, CEDH 2014 (extraits). 187. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'Etat de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité,

§ 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, §116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, § 213, et Tarakhel, précité, § 105). [...] » Le requérant n'ayant pas été entendu, il n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à démontrer qu'il s'exposerait à des violations de l'article 3 CEDH en cas de retour. De ce fait, la partie adverse n'a pu statuer en connaissance de cause sur le risque de violation de l'article 3, contrairement à ce que prétend la décision querellée. En outre, les liens thérapeutiques tissés au sein d'Ulysse ressortent de la vie privée du requérant, et sont d'autant plus fondamentaux qu'il s'agit des seuls liens dont il dispose actuellement. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. Selon la Cour, « il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». Par ailleurs, la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et peut donc englober de multiples aspects de l'identité d'un individu.² Lors de son examen des griefs pris de l'ingérence à la vie familiale et/ou privée, Votre Conseil distingue entre les situations où l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu par une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Il incombait à la partie adverse d'apprécier l'hypothèse d'un éloignement en relation avec le risque de violation de l'article 8 CEDH et de s'assurer du caractère proportionné d'une telle mesure au vu des obligations positives qui incombent à la Belgique. Le requérant n'ayant pas été entendu, l'appréciation dont question n'a pu être faite en connaissance de cause. Rien au sujet de la situation particulière du requérant ne figure dans l'acte attaqué, spécialement en termes de rupture du lien thérapeutique et du suivi médical. Aucune évaluation du risque en cas de retour n'a été effectuée, au mépris de l'article 3 de la CEDH. Enfin, les conséquences sur la vie privée de Monsieur [S.], telle que protégée par l'article 8 CEDH, sont méconnues. Du fait de l'absence de prise en considération de ces éléments fondamentaux de/pour la vie du requérant, qu'il aurait nécessairement fait valoir s'il avait été entendu, le principe général du droit d'être entendu, de manière utile et effective, a été violé. Récemment encore, le Conseil d'Etat a été amené à rappeler la teneur de ce principe général du droit d'être entendu : « Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause Khaled Boudjlida, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. Ces principes généraux du droit de l'Union et de droit interne ont été expressément invoqués par le requérant devant le Conseil du contentieux des étrangers, fût-ce à tort en lien avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée. [...] 11. Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause

et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours XXX. [Conseil d'Etat, arrêt 233.512 du 19 janvier 2016, X c. Etat Belge] Le Conseil de céans rappelle aussi régulièrement ce principe général de droit, cf. notamment l'arrêt n° 155.716 du 29 octobre 2015 qui a sanctionné la violation du droit d'être entendu dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9ter. En l'espèce, le droit d'être entendu s'est déroulé en quelques minutes, sans interprète en langue peule, sans présence ou entretien préalable avec un avocat, sans information préalable sur le type de décision que la partie adverse envisageait de prendre. Le requérant n'a pas été interrogé sur les éléments qu'il aurait pu invoquer s'il avait effectivement été entendu lors de son arrestation. Il convient également de constater que le droit d'être entendu a été réalisé par « un membre de la zone de police de Bruxelles-Ixelles ». Il y avait lieu d'indiquer l'identité de cette personne afin de pouvoir vérifier si celle-ci pouvait procéder à ladite audition. Or, l'arrêté ministériel de délégation de compétence du 18 mars 2009 ne délègue nullement à tous les membres de la partie adverse la compétence de réaliser le droit d'être entendu, préalable à l'adoption d'une décision de retour et l'examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En outre, la partie requérante s'interroge sur l'effectivité de cette audition par un membre de la partie adverse, celle-ci ayant eu lieu dans la zone de police de Bruxelles-Ixelles, sans interprète. Il est donc certain que le droit d'être entendu du requérant ne s'est pas déroulé de manière utile et effective, lui permettant de faire valoir tous les griefs qui s'opposaient à la prise de la décision litigieuse. Dès lors que le requérant est en Belgique depuis 2016, qu'il dispose d'un lien thérapeutique et d'un soutien psychiatrique qui se révèlent vitaux à son équilibre psychique, l'ordre de quitter le territoire sans délai l'affecte directement et défavorablement de sorte que, à défaut d'avoir été entendu de manière utile et effective, la décision querellée est illégale : elle viole le principe général du droit d'être entendu. Compte tenu de ce qui précède, le début de preuve qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements inhumains et dégradants est apporté, vu les constatations émises par le psychologue et la psychiatre de Monsieur [S.]. Dès lors, la décision attaquée porte atteinte à l'article 3 de la CEDH puisque aucune considération relative au risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour ne figure dans l'acte querellé. La décision viole également l'article 8 de la CEDH, considérant l'absence de violation de l'article 8, sans examen de proportionnalité concernant les obligations positives dont est tenues la Belgique en vertu de cette disposition. L'obligation de prendre en considération l'état de santé est également rappelée par l'article 74/13 de la [Loi] qui indique : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Cette disposition constitue une transposition partielle de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE qui dispose que : « Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte: a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement ». Le législateur a imposé à la partie adverse, conformément à la directive précitée, une obligation spécifique dans le cadre de l'adoption de mesures d'éloignement, à savoir de tenir compte notamment de l'état de santé et de la vie familiale du ressortissant de pays tiers concerné. Comme évoqué, aucun examen de l'état de santé du requérant n'a eu lieu, ni d'ailleurs aucun des critères contenus dans cet article n'a fait l'objet d'une motivation particulière. Partant, l'article 74/13 de la [Loi], et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, ont également été violés. 2. La régularité de la motivation de la décision entreprise constitue un élément essentiel de sa légalité. Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée. Pour être adéquate, la motivation de l'acte doit être suffisante, claire, précise et concrète. L'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision. Il est de jurisprudence constante que « si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ». Et encore que : « l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ». Il est par ailleurs constant que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" ». De même, le contrôle de la légalité d'un acte administratif implique notamment la « vérification de la réalité et de l'exactitude des

faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait », et si l'autorité administrative « a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ». Il s'agit également de vérifier si elle « n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ». En l'espèce, la partie adverse indiquait, dans sa décision litigieuse que : « L'intéressé a été entendu le 25.10.2019 par la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. » Or, il ressort clairement du dossier administratif que la partie adverse n'a pas pu procéder à ladite audition. Ce faisant, la décision repose sur des éléments de faits incorrects et contraires aux pièces du dossier administratif. A cela s'ajoute le fait que les déductions fondées sur l'audition qui n'a pas eu lieu sont également erronées. En s'abstenant de statuer en connaissance de cause, et d'apprécier l'hypothèse d'une mesure d'éloignement à l'aune de la situation particulière du requérant et, en outre, faisant reposer sa motivation sur des prémisses fausses et inventées, la partie adverse viole l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, telle que reprise par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. L'absence de prise en considération de la situation particulière du requérant, intervient également en violation des principes généraux de bonne administration, spécifiquement en ce qu'ils se déclinent en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du devoir de minutie, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause. Le moyen étant sérieux en sa première branche, il y a lieu d'annuler l'acte querellé ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle expose « EN CE QUE la partie adverse notifie un ordre de quitter le territoire sans délai au requérant, considérant qu'il existe un risque de fuite dans son chef, dès lors qu'il n'a pas essayé de régulariser sa situation et ne fournit pas de preuve qu'il loge à l'hôtel. ALORS QUE le délai l'absence de délai pour quitter le territoire n'est pas la règle. En effet, la règle est d'accorder un délai de 30 jours, ces délais étant régis par l'article 74/14, § 1^{er} de la [Loi] qui prévoit que : « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. [...] » Les exceptions à cette règle figurent dans l'article 74/14 § 3, que la partie adverse invoque en stipulant qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant. Partant, en stipulant le départ imminent du requérant, la partie adverse eut dû légalement et en fait motiver sur ce point. A défaut, elle viole ledit article 74/14 §1 de la [Loi] et ne motive pas adéquatement sa décision en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. En l'espèce, les motifs de fait retenus au titre de l'article 74/14 §3 sont erronés : le requérant a essayé de régulariser sa situation de séjour en 2016. L'échec de la procédure de protection internationale a eu des effets négatifs sur le requérant dont l'équilibre psychologique est fragile, ce qui l'amène à préparer avec soin une nouvelle demande de protection, afin de ne pas répéter inutilement les désordres psychologiques engendrés par un échec dans l'introduction de la procédure. En effet, les problèmes psychiques du requérant ont pour effet qu'il a du mal à s'en remettre aux autorités d'asile, et à faire part de son vécu. En outre, la décision est également motivée par le fait que le requérant ne serait pas en mesure de communiquer son adresse d'hôtel, force est de constater que Monsieur [S.] est actuellement à la rue, sans revenu, et qu'il aurait eu bien du mal à rendre compte d'un logement s'il avait été valablement interrogé à ce propos par la partie d'adverse ce qui n'a, en toute hypothèse, nullement été le cas. Dès lors, les motifs de fait sur lesquels repose l'invocation de l'article 74/14 §3, 1^o étant erronés, la base légale l'est également. Partant, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs a été violée. Le moyen étant sérieux en sa seconde branche, il y a lieu d'annuler la décision querellée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit l'acte attaqué en indiquant que « *Article 7, alinéa 1^{er} : x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

S'agissant de la date de naissance du requérant reprise dans la décision querellée, même à considérer qu'elle soit erronée, le Conseil souligne qu'il peut s'agir d'une erreur matérielle dans le chef de la partie défenderesse et que cela n'a en tout état de cause aucune incidence sur la légalité de la décision en question.

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée en substance sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin*

que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle par la police de la zone de Bruxelles-Capitale Ixelles le 25 octobre 2019 et il estime qu'au vu du fait qu'il ne pouvait ignorer son statut d'illégal, il pouvait s'attendre à faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Au vu de la teneur des questions posées, le Conseil souligne en outre que le requérant aurait pu fournir les informations qui lui semblent pertinentes pour éviter un éloignement du territoire (à savoir celles reprises au point 3.5. du présent arrêt), ce qu'il n'a pas fait. Il ressort en effet du rapport administratif en question « *Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? Non Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer sur son état de santé ? Non Y-a-t-il des éléments qui pourrai[en]t empêcher un retour dans l'immédiat ? Non* ».

Au sujet de l'absence d'un interprète en langue peule, le Conseil soutient, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *L'audition du requérant s'est déroulée en langue française, ainsi qu'il ressort du rapport de contrôle, langue qui est également renseignée comme la langue parlante et la langue maternelle du requérant. Il n'en ressort nullement que le requérant n'aurait pu faire valoir utilement et effectivement son point de vue qu'en présence d'un interprète de langue peule. Sauf à s'inscrire en faux contre les constats opérés par un officier de police, le requérant ne peut affirmer, pour la première fois en termes de requête, qu'il n'aurait pas été en mesure de s'exprimer en langue française* ».

Quant à l'absence d'assistance d'un avocat, le Conseil fait remarquer qu'il résulte de l'arrêt C-249/13 prononcé le 11 décembre 2014 par la CourJUE, que « *Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115. Toutefois, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite* ». En tout état de cause, le requérant n'expose pas concrètement dans son recours en quoi l'absence de cette assistance lui a été préjudiciable et en quoi il ne lui a pas été possible de faire valoir les éléments qu'il souhaitait.

A propos du développement remettant en cause la compétence de l'officier de police pour réaliser l'audition du requérant, outre le fait que l'identité de cet officier est indiquée dans le rapport administratif de contrôle précité, le Conseil souligne qu'il ressort de l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences (et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers) que ce texte réglementaire prévoit les situations dans lesquelles le Ministre qui a l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences peut déléguer aux membres du personnel de l'Office des étrangers son pouvoir dans le cadre de la prise des décisions visées par les dispositions dudit arrêté. Il ne saurait dès lors nullement en être déduit que l'audition du requérant ne pourrait être menée par un agent de police et la partie requérante reste en défaut de le démontrer. Pour le surplus, comme mentionné par la partie défenderesse dans sa note

d'observations, « *il est rappelé que l'article 21 de la loi du 5 août 199[2] sur la fonction de police prévoit que les services de police veillent au respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et se saisissent des étrangers qui ne sont pas porteurs des pièces d'identité ou des documents requis et prennent à leur égard les mesures prescrites par la loi ou l'autorité compétente* ».

En conséquence, il doit être considéré que le requérant a valablement été entendu.

3.5. En termes de recours, le requérant se prévaut de problèmes médicaux (plus particulièrement d'un suivi psychologique et psychiatrique en Belgique et de la nécessité d'une continuité dans celui-ci), d'une crainte fondée sur l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine et qui est aussi corrélée à sa santé psychique et mentale et, enfin, d'une protection de l'article 8 de la CEDH dès lors que les liens thérapeutiques qu'il y a tissés en Belgique ressortent de sa vie privée.

Or, force est de constater que ces éléments sont soulevés pour la première fois en termes de requête et que l'attestation fournie en annexe est d'ailleurs datée du 21 novembre 2019, soit postérieurement à la prise de l'acte entrepris. Le requérant semble aussi lui-même reconnaître qu'il n'a pas pu les invoquer en temps utile en se prévalant erronément du fait qu'il n'a pas été valablement entendu. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Ainsi, la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *L'intéressé a été entendu le 25.10.2019 par la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

A titre surabondant, relativement aux craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, le Conseil rappelle en tout état de cause que dans son arrêt n° 188 410 prononcé le 15 juin 2017, il a clôturé négativement la demande de protection internationale du requérant du 1^{er} avril 2016 en raison d'un manque de crédibilité de son récit. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 19 août 2021, soit postérieurement à la prise de la décision querellée, et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors en tenir compte en vertu du principe de légalité. Le Conseil rappelle toutefois qu'en vertu de l'article 1/3 de la Loi « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu* ».

3.6. Quant à l'argumentaire contestant la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi (ayant trait au risque de fuite), laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1^{er} de cette même disposition et d'ordonner au requérant de quitter le territoire immédiatement, le Conseil considère que ce dernier n'y a plus d'intérêt. En effet, outre le fait que l'ordre de quitter le territoire querellé n'est aucunement accompagné d'une interdiction d'entrée prise sur la base de cette motivation, cet ordre ayant été notifié le 25 octobre 2019, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE